



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 57898

#### Texte de la question

M Jacques Rimbault attire l'attention de M le ministre de la defense sur la situation du personnel en retraite de la gendarmerie. Ce personnel retraite - dont le plus grand nombre a contribue durant quarante annees a la constitution des budgets de retraite et de protection sociale n'est pas represente dans les grandes instances appelees a traiter de leur situation et a orienter les decisions prise a son egard - souhaite que cette carence soit corrigee et desire obtenir le droit de representation effective de leur communaute. Il constate d'autre part que le taux de reversion des pensions des veuves de la fonction publique, civile et militaire, reste bloque et s'avere par ailleurs etre l'un des plus bas de la Communaute europeenne. Il demande donc la mise en oeuvre d'un plan d'aménagement de ces pensions, afin d'en elever le taux a 60 p 100 dans un delai maximum de cinq annees. Il demande, apres avoir constate que les previsions de taux d'inflation servant de base a l'evolution des pensions s'averent souvent tres inferieures a la realite et qu'il en decoule une erosion constante depuis plusieurs annees de leur pouvoir d'achat, le retour a l'indexation des pensions de retraite sur les soldes et traitements. Il souhaite l'integration de l'indemnité de sujétion de police dans le calcul de leur retraite. Il conteste l'application au personnel de la gendarmerie de la nouvelle grille indiciaire qui, sous couvert de favoriser les longues carrieres, bloque tout espoir d'aménagement des indices des grades de marechal des logis-chef et d'adjudant. Il demande que les possibilites accordees aux actifs vis-a-vis de la cotisation sociale generalisee (diminution de 5 p 100 des arrerages taxes ainsi que reduction forfaitaire de 42 francs sur la cotisation due) leur soient etendues. Il constate enfin que le decret du 16 septembre 1991, decret non paru au JO, et qui attribue des avantages non negligeables (8 ou 12 points) au personnel de la police aggrave l'inegalite de traitement deja existante entre ces personnels et ceux de la gendarmerie. C'est pourquoi il demande que ce decret soit immediatement applicable aux militaires de la gendarmerie ainsi qu'aux retraites. En consequence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en oeuvre pour repondre a l'ensemble de ces legitimes revendications.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les differentes questions abordees par l'honorable parlementaire appellent les reponses suivantes :  
1) La situation des retraites et des veuves de militaires est une preoccupation constante du ministre de la defense et leurs representants sont associes aux reflexions engagees sur les sujets qui les concernent dans le cadre des travaux du conseil permanent des retraites militaires. Les interesses sont egalement representes au sein du conseil superieur de la fonction militaire et dans les organes d'administration de la caisse nationale militaire de securite sociale et de l'action sociale des armees.  
2) Les dispositions relatives aux pensions de reversion des veuves de militaires de carriere sont globalement plus favorables que celles du regime general de la securite sociale. En effet, dans le regime general, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'a partir de cinquante-cinq ans et a condition que la totalite de ses revenus propres soit d'un montant inferieur a un plafond fixe annuellement. Ces restrictions ne sont pas opposables aux veuves de militaires de carriere qui percoivent 50 p 100 de la pension obtenue par le mari, celle-ci pouvant atteindre 80 p 100 de la solde de base. Par ailleurs, le montant de la pension de reversion pour les veuves de gendarmes sera, par suite de l'integration progressive de l'indemnité de sujétions speciales de police dans les pensions de retraite des ayants droit et des ayants

cause, augmente de 20 p 100 entre 1984 et 1998. Enfin, la pension de reversion des ayants cause des militaires de la gendarmerie tués au cours d'opérations de police et de ceux des autres militaires tués dans un attentat ou au cours d'une opération militaire à l'étranger est portée à 100 p 100 de la solde de base. Il n'est pas actuellement envisagé d'augmenter le taux de la pension de reversion. Il n'en demeure pas moins que des aides exceptionnelles peuvent être attribuées par les services de l'action sociale des armées lorsque la situation des personnes le justifie. 3) En application des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite, les mesures générales de majoration du traitement de base et l'attribution uniforme de points d'indice majeure résultant de l'accord salarial du 17 novembre 1988 ont bénéficié aux retraites, de même que les mesures décidées par le Gouvernement au titre de l'apurement du dispositif salarial 1988-1989 et de la revalorisation des traitements au 1<sup>er</sup> avril 1990. Ils bénéficient également des dispositions du décret n° 91-1191 du 18 novembre 1991 portant attribution, à compter du 1<sup>er</sup> août 1991, de deux points d'indice majeure aux personnels de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation et majoration du traitement afférent à l'indice de base de la fonction publique à compter du 1<sup>er</sup> août 1991 et du 1<sup>er</sup> novembre 1991. Pour l'année 1992, une première augmentation de 1,3 p 100 le 1<sup>er</sup> février a porté la valeur du point d'indice majeure à 297,84 francs. Une deuxième augmentation de 1,4 p 100 est prévue pour le 1<sup>er</sup> octobre et portera la valeur du point d'indice majeure à 301,90 francs. 4) L'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP) dans la base de calcul des pensions de retraite des militaires de la gendarmerie fait l'objet des dispositions de l'article 131 de la loi de finances pour 1984. Cette intégration est réalisée progressivement du 1<sup>er</sup> janvier 1984 au 1<sup>er</sup> janvier 1998, date à laquelle la totalité de cette indemnité sera prise en compte. Cet étalement est motivé par la charge budgétaire importante que représente la réalisation de cette mesure, laquelle est supportée également par les militaires en activité de service qui subissent une augmentation progressive des retenues pour pension prélevées sur leur solde. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier ce calendrier. La jouissance de cette majoration est différée jusqu'à cinquante-cinq ans. Le texte prévoit toutefois que les personnels radiés des cadres ou mis à la retraite pour invalidité et les ayants cause des militaires de la gendarmerie décédés avant leur admission à la retraite, peuvent prétendre immédiatement à cette majoration de pension. Les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite sont adaptées à la condition des militaires. Elles permettent notamment, hormis le cas de radiation des cadres par limite d'âge ou par suite d'infirmité, aux officiers à vingt-cinq ans de service et aux sous-officiers à quinze ans de service d'obtenir la jouissance immédiate d'une pension (article L 24 du code) ; de même, en matière de bénéfices de campagne, les militaires de la gendarmerie se voient attribuer la totalité en sus de la durée effective des services accomplis en Corse. 5) La réalisation de la transposition du protocole Durafour a commencé le 1<sup>er</sup> août 1990 et s'échelonne sur sept ans comme pour les fonctionnaires et retraites civils. Les mesures indiciaires bénéficieront aux retraites dans les conditions prévues par l'article L 16 du code des pensions civiles et militaires de l'Etat. Dans le cadre de cette transposition, l'effort a porté sur les militaires du grade de gendarme ainsi que sur l'amélioration des fins de carrière. C'est ainsi que la grille indiciaire du grade de gendarme s'étagera désormais de l'indice 259 à l'indice 424, en passant par un onzième échelon nouveau à l'indice 410. Des mesures de repyramidages permettront également d'améliorer la situation des maréchaux des logis-chefs. Par ailleurs, deux échelons supplémentaires seront créés à compter du 1<sup>er</sup> août 1996 pour les adjudants-chefs, l'un après vingt-cinq ans de service, l'autre exceptionnel pour un contingent de 15 p 100 des effectifs du grade. Ces pourcentages, qui tiennent compte des incidences budgétaires des mesures prises, sont raisonnables car ils permettent, tout en s'intégrant dans le déroulement normal de carrière, de maintenir aux échelons leur caractère exceptionnel. En ce qui concerne les majors, dont la grille indiciaire continuera à se dérouler sur vingt-neuf ans de service, ils bénéficieront d'une reévaluation indiciaire pour rejoindre le nouveau plafond de la catégorie B ; l'échelon exceptionnel se situera à l'indice 509, ce qui correspond à un relèvement de vingt-cinq points. Ces dispositions seront complétées par des indemnités qui seront attribuées au titre de la nouvelle bonification indiciaire. Cette bonification permettra de mieux rémunérer les titulaires de nombreux postes de responsabilité, en particulier parmi les sous-officiers, et ceux qui exigent une technicité particulière. 6) La contribution sociale généralisée (CSG) a été instituée par les articles 127 à 135 de la loi de finances pour 1991. Elle vise à redistribuer la charge sociale et fiscale sur une base plus équitable en mettant en pratique le principe « à revenu égal, contribution égale ». La mise en œuvre de ce principe suppose que tous les revenus participent au financement de la protection sociale. L'abattement de 5 p 100 pour frais professionnels et la réduction forfaitaire de 42 francs sur la retenue pour pension sont deux mesures qui s'appliquent sur les revenus professionnels et ne peuvent donc pas être étendues aux pensions de retraite. 7) Afin de transposer à leurs personnels les mesures arrêtées par le protocole d'accord signé le 9 février

1990 pour les personnels administratifs et techniques de l'Etat, le ministere de l'interieur et celui de la defense, a l'issue de travaux interministeriels, ont decide et mis en oeuvre divers projets d'augmentation des indices de remuneration et de modification de la structure des corps de leurs personnels. Au terme de ces projets, les policiers et les gendarmes conserveront, dans leurs grades specifiques, des grilles de remuneration et des carrieres identiques, le principe de la parite etant scrupuleusement respecte. Pour les deux premieres annees d'application (1990 et 1991), quelques differences minimales de progression indiciaires ont pu intervenir en faveur de l'une ou de l'autre categorie en raison de priorites particulieres a chaque ministere. Elles sont d'ailleurs le plus souvent compensees par d'autres mesures telles que certaines transformations d'emplois que le ministere de la defense a tenu a privilegier et seront resorbees a tres court terme. Les gendarmes beneficient deja d'une grille de remuneration particuliere qui tient compte de leur specificite. Les grades de la gendarmerie beneficient de l'echelle la plus elevee accordee aux sous-officiers de meme grade dans les armees puisqu'ils sont remuneres automatiquement a l'echelle de solde no 4. Il n'est pas envisage de creer une nouvelle grille de remuneration pour ces militaires.

## Données clés

**Auteur :** [M. Rimbault Jacques](#)

**Circonscription :** - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 57898

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** défense

**Ministère attributaire :** défense

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 18 mai 1992, page 2165